

Le Gouvernement a décidé de procéder à la levée progressive et ciblée du confinement général qui avait été décidé le 22 mars 2020 pour faire face à la propagation du Coronavirus (Covid-19).

Les détails de ces mesures sont présentés dans cette lettre d'information.

Nous restons mobilisés pour vous apporter toute l'assistance nécessaire pendant cette période exceptionnelle.

Secteurs concernés

À compter du 4 mai 2020, les secteurs suivants sont concernés par la levée progressive du confinement général :

- L'administration publique (y compris le secteur judiciaire) à raison de 50% des effectifs.
- Le secteur industriel à raison de 50% des effectifs.
- Les services à raison de 50% des effectifs en alternance (100% des effectifs pour les entreprises de moins de 10 salariés).
- Le secteur du bâtiment et des travaux publics à raison de 50% des effectifs.
- Les professions libérales en totalité.
- Les petits métiers (sauf les salons de coiffure et d'esthétique dont le confinement sera levé le 11 mai 2020)
- Les commerces (sauf les commerces d'habillement, de chaussures et les grandes surfaces commerciales dont le confinement sera levé le 11 mai 2020).

À compter du 24 mai 2020, les secteurs suivants sont concernés :

- L'extension à 75% du déconfinement des secteurs partiellement concernés à compter du 4 mai 2020.
- De manière progressive, les activités culturelles, touristiques, les mosquées, les

restaurants et les cafés, les activités sportives et de loisir.

- Les marchés hebdomadaires et les marchés de bétail.
- L'enseignement secondaire pour les épreuves du baccalauréat.

À compter du 4 juin 2020, les secteurs suivants sont concernés :

- L'extension à 100% du déconfinement des secteurs partiellement concernés à compter du 4 mai 2020.
- Les garderies et jardins d'enfants.
- L'enseignement supérieur.

Ce calendrier est susceptible d'être modifié par les autorités sanitaires en fonction de l'évolution de la situation pandémique dans le pays.

Personnes concernées

Les personnes concernées par le déconfinement ciblé sont :

- Les fonctionnaires publics sur autorisation de leur hiérarchie.
- Les personnels des entreprises du secteur privé et les travailleurs indépendants sur déclaration de l'employeur assortie d'approbation.

IMPORTANT : Cette Newsletter est une lettre d'information juridique éditée par le cabinet d'avocats BMCPartners. Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et notamment celles relatives au droit d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de BMCPartners. Le contenu de cette Newsletter peut être repris sous réserve de citer la source, à savoir « BMCPartners, Newsletter n° 1, Mars 2020 ». Les informations contenues dans cette Newsletter ne peuvent pas tenir lieu de conseil juridique et ne sauraient remplacer une consultation circonstanciée sur une situation de fait ou de droit.

BMCPartners

Immeuble Express, Bloc A, Bureau 2-4

Centre Urbain Nord, 1082 Tunis

Tél. : +216 31 40 48 40

Fax : +216 32 40 48 40

E-mail : contact@bmcplaw.com

www.bmcplaw.com

En sont exclus (sauf situation extrême pour nécessité de service ou au cas où le télétravail n'est pas possible) :

- Les retraités âgés de plus de 65 ans.
- Les femmes enceintes.
- Les personnes handicapées.
- Les personnes atteintes de certaines maladies chroniques.

Le confinement général des enfants de moins de 15 ans est également maintenu.

(Décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, art. 10)

Mesures préventives à adopter

Les employeurs du secteur privé sont tenus d'adopter les mesures de prévention suivantes afin d'assurer la santé et la sécurité de leurs salariés :

- Mise à disposition des mesures de protection et de sécurité sur les lieux de travail (hygiène des mains, hygiène respiratoire, distanciation physique, désinfection et ventilation des locaux)
- Mise à disposition de moyens de transport personnalisés pour les salariés du secteur industriel, du bâtiment et des travaux publics.

Le Gouvernement a également mis en place un [manuel de procédure](#) afin de préciser l'ensemble des mesures préventives à prévoir par les entreprises.

(Décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, art. 11)

BMCPartners

Immeuble Express, Bloc A, Bureau 2-4

Centre Urbain Nord, 1082 Tunis

Tél. : +216 31 40 48 40

Fax : +216 32 40 48 40

E-mail : contact@bmcplaw.com

www.bmcplaw.com